



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
**Direction des Sécurités**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant interdiction temporaire d'accès aux plages,  
lacs et plans d'eau des communes du département du  
Var, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 minuit

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L321- 9 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINÉ, Préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 10 mai 2020 ;

Vu l'instruction du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020;

**Considérant** le plan de déconfinement progressif présenté par Monsieur le Premier Ministre lors de son allocution du 28 avril 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes par des mesures adaptées ;

**Considérant** que l'utilisation des espaces naturels visés par cet arrêté peut être de nature à créer des conditions de promiscuité propre à la circulation du virus ;

**Considérant** que le jour férié du 21 mai est un jeudi et qu'il occasionne un pont de 4 jours avec le week-end ; que ce pont est traditionnellement l'occasion d'importants déplacements de population en direction du Var qui se situe au premier rang des départements touristiques ; que ces déplacements, au vu de la météorologie favorable, pourraient constituer une affluence et un rassemblement sur les plages et autres plans d'eau ;

**Considérant** qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus par une mesure d'interdiction temporaire limitant les rassemblements de personnes sur ces espaces naturels ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser la vie quotidienne en prenant en compte le risque d'une deuxième vague épidémique qui serait due à un relâchement de la vigilance sanitaire ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Compte tenu du contexte sanitaire en France, l'accès à certains espaces naturels de l'ensemble des communes du département du Var est interdit à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au lundi 1er juin 2020 minuit.

Les espaces naturels concernés par cet arrêté sont : les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer, les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, les salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages.

### Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- à la réalisation des travaux à terre d'installation et d'entretien des établissements et ouvrages prévus dans les concessions de plage accordées aux collectivités ou par autorisation d'occupation temporaire commerciale ;
- aux agents préleveurs de contrôle sanitaire.

.../...

### Article 3 :

En application de l'article 1 du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives prises par le représentant de l'État dans le département en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

### Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 7 mai 2020



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

